

Règlement abrogeant le Règlement Q-3 sur les options¹⁶

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 11°, 15° et 34°;
2007, c. 15)

1. Le Règlement Q-3 sur les options est abrogé.
2. Le présent règlement entre en vigueur le 17 mars 2008.

Règlement modifiant le Règlement Q-17 sur les actions subalternes¹⁷

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1°, 7°, 8°, 19° et 21°;
2007, c. 15)

1. Les articles 4 à 19 du Règlement Q-17 sur les actions subalternes sont abrogés.
2. Le présent règlement entre en vigueur le 17 mars 2008.

¹⁶ Les dernières modifications au Règlement Q-3 sur les options, adopté par la décision n° 2003-C-0135 du 8 avril 2003 et publié au Supplément au Bulletin de la Commission des valeurs mobilières du Québec volume 34, n° 19 du 16 mai 2003, ont été apportées par le règlement modifiant ce règlement et approuvé par l'arrêté ministériel n° 2005-19 du 10 août 2005 (2005, *G.O.* 2, 4688).

¹⁷ Les dernières modifications au Règlement Q-17 sur les actions subalternes, adopté le 12 juin 2001 par la décision no 2001-C-0264 et publié au Supplément au Bulletin de la Commission des valeurs mobilières du Québec volume 32, n° 26 du 29 juin 2001, ont été apportées par le règlement modifiant ce règlement et approuvé par l'arrêté ministériel n° 2005-04 du 19 mai 2005 (2005, *G.O.* 2, 2363).

Règlement abrogeant le Règlement Q-18 sur l'information supplémentaire à fournir dans le prospectus des sociétés qui reçoivent des dépôts de fonds¹⁸

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1° et 8°; 2007, c. 15)

1. Le Règlement Q-18 sur l'information supplémentaire à fournir dans le prospectus des sociétés qui reçoivent des dépôts de fonds est abrogé.
2. Le présent règlement entre en vigueur le 17 mars 2008.

Règlement abrogeant le Règlement Q-25 sur les organismes de placement collectif en immobilier¹⁹

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1°, 8°, 16° et 34°;
2007, c. 15)

1. Le Règlement Q-25 sur les organismes de placement collectif en immobilier est abrogé.
2. Le présent règlement entre en vigueur le 17 mars 2008.

¹⁸ Les seules modifications au Règlement Q-18 sur l'information supplémentaire à fournir dans le prospectus des sociétés qui reçoivent des dépôts de fonds, adopté le 12 juin 2001 par la décision n° 2001-C-0252 et publié au Supplément au Bulletin de la Commission des valeurs mobilières du Québec volume 32, n° 25 du 22 juin 2001, ont été apportées par le règlement modifiant ce règlement et approuvé par l'arrêté ministériel n° 2005-19 du 10 août 2005 (2005, *G.O.* 2, 4688).

¹⁹ Les dernières modifications au Règlement Q-25 sur les organismes de placement collectif en immobilier, adopté le 11 septembre 2001 par la décision n° 2001-C-0425 et publié au Supplément au Bulletin de la Commission des valeurs mobilières du Québec volume 32, n° 37 du 14 septembre 2001, ont été apportées par le règlement modifiant ce règlement et approuvé par l'arrêté ministériel n° 2005-19 du 10 août 2005 (2005, *G.O.* 2, 4688).